

# Infos

Syndicat National de l'Enseignement Chrétien

**Dossier  
Spécial  
retraite**



## Meilleurs vœux pour 2024

### ACTUALITÉS

- 4** LYCÉE PRO :  
RECALÉE AU 1<sup>ER</sup> TOUR,  
PAS MIEUX AU RATTRAPAGE,  
DÉSOLÉS MADAME LA MINISTRE,  
ÇA NE PASSE PAS

### DOSSIER

- 11** LA RÉFORME  
DES RETRAITES :  
CE QUI A CHANGÉ  
AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023





Meilleurs vœux pour

2024



Le Snc-CFTC vous souhaite un joyeux Noël et vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2024.

Que cette nouvelle année soit une année de bonheur et de prospérité partagée dans la paix, la joie et la fraternité.

Comme l'an passé, l'équipe nationale et les équipes académiques seront à vos côtés pour vous accompagner, vous protéger et vous soutenir.

Ensemble, continuons à incarner les valeurs qui nous animent pour un monde plus juste, plus solidaire et plus écologique.

# BONNE ANNÉE

## ENSEMBLE VOYONS LOIN

[www.ensemble-voyons-loin.fr](http://www.ensemble-voyons-loin.fr)  
[www.snc-cftc.fr](http://www.snc-cftc.fr)

### SNEC INFORMATIONS

Bulletin semi-trimestriel

Administration : Snc-CFTC

Tour ESSOR

14, rue Scandicci 93500 Pantin

Tél. : 01 84 74 14 00

Directrice de la publication : Véronique Cotrelle

Rédactrice en chef : Krystin Ó Luasa

CPPAP 0614 S 06 945 - N° ISSN 0337 7342

Réalisation graphique : Maud Bourgeois

Textes et photos : droits réservés

Photos : Freepik

Impression : CIA Graphic

Rcs de Nevers 404 816 712

[www.ciagraphic.com](http://www.ciagraphic.com)

Ne pas jeter sur la voie publique

Dépôt légal : à parution.



# Sommaire

## ACTUALITÉS

- 04** RECALÉE AU PREMIER TOUR, PAS MIEUX AU RATRAPAGE : DÉSOLES, MADAME LA MINISTRE, ÇA NE PASSE PAS !
- 06** APPRENTISSAGE DE LA LECTURE : LE SNEC-CFTC AUDITIONNÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
- 08** MISSION « EXIGENCE DES SAVOIRS »

## DOSSIER

- 10** LA RÉFORME DES RETRAITES : CE QUI A CHANGÉ AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023
- 19** QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES ET MODIFICATIONS POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (AGIRC-ARRCO) ?

## VIE SYNDICALE

- 20** PROJETER LA CFTC DANS L'AVENIR
- 21** BALADE AU PAYS DES VOLCANS
- 23** LE PACTE : RÉOLUTION DES CONSEILLERS NATIONAUX DU SNEC-CFTC

## FICHE PRATIQUE

- 25** LES DROITS AUX CONGÉS PAYÉS EN CAS D'ARRÊT MALADIE

### CONTACTS SIÈGE

Site National :

<http://snc-cftc.fr>

Snc-Cftc National :

[contact@snc-cftc.fr](mailto:contact@snc-cftc.fr)

Secrétariat

[contact@snc-cftc.fr](mailto:contact@snc-cftc.fr)

Enseignement Agricole

[agricole@snc-cftc.fr](mailto:agricole@snc-cftc.fr)

Secteur "Premier Degré"

[1erdegre@snc-cftc.fr](mailto:1erdegre@snc-cftc.fr)

Secteur "Second Degré"

[2nddegre@snc-cftc.fr](mailto:2nddegre@snc-cftc.fr)

Secteur

"Chefs D'établissement"

[chefetablissement@snc-cftc.fr](mailto:chefetablissement@snc-cftc.fr)

Secteur "Salariés"

[droitdutravail@snc-cftc.fr](mailto:droitdutravail@snc-cftc.fr)

Service "Protection Sociale"

[protectionsociale@snc-cftc.fr](mailto:protectionsociale@snc-cftc.fr)

Service "Droit Du Travail"

[droitdutravail@snc-cftc.fr](mailto:droitdutravail@snc-cftc.fr)

Service "Trésorerie"

[tresorerie@snc-cftc.fr](mailto:tresorerie@snc-cftc.fr)

Service "Documentation"

[documentation@snc-cftc.fr](mailto:documentation@snc-cftc.fr)

Service "AESH"

[aesh@snc-cftc.fr](mailto:aesh@snc-cftc.fr)

Service délégués syndicaux

et RSS

[reseau-ds@snc-cftc.fr](mailto:reseau-ds@snc-cftc.fr)



L'année 2023 a été marquée par un important mouvement social contre la réforme des retraites.

Regroupés en intersyndicale dès décembre 2022, les 8 principaux syndicats ont appelé à la grève et aux manifestations dès le 19 janvier.

Une majorité des français s'est opposée à cette réforme car bon nombre de salariés ne s'imaginait pas travailler à temps plein jusqu'à 64 ans et n'en comprenait pas l'intérêt, alors que le rapport du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) démontrait que réformer le système des retraites n'était pas urgent.

Qui aurait pu imaginer que ce mouvement intersyndical durerait dans le temps ? Au total, ce sont 14 jours de grève avec des milliers de femmes et d'hommes qui ont battu le pavé pour s'opposer à cette réforme injuste et brutale.

Au lendemain du passage en force de cette réforme, l'intersyndicale n'a pas baissé les bras et a utilisé l'ensemble des recours possibles tout en poursuivant les manifestations.

Des militantes et des militants y voient un échec, ayant l'impression que tout ce qui a été fait n'a servi à rien car la réforme est entrée en vigueur malgré tout.

Une bonne nouvelle néanmoins dans cette réforme, le Snec-CFTC a été enfin entendu, après des demandes réitérées depuis plusieurs an-

nées, concernant le départ en retraite en cours d'année des maîtres du 1<sup>er</sup> degré.

Lors du Congrès Confédéral de Rennes, Pascale Coton, vice-présidente de la CFTC en charge des retraites rappelait : « La CFTC a montré qu'elle pouvait s'opposer quand le dialogue social est rompu. Dans cette bataille, la CFTC a su défendre les pensions des femmes, améliorer les retraites de ceux qui ont travaillé tout au long de leur carrière, permis de replacer au cœur du dialogue social les questions de l'égalité, de la valeur travail, d'une rémunération digne et de rappeler l'importance du syndicalisme ».

Preuve en est, les syndicats, tous confondus, ont pu noter une augmentation des adhésions pendant la durée de ce mouvement.

Les Français auraient-ils compris l'importance d'être syndiqués ? Et les médias redécouvert l'importance de la CFTC dans le paysage syndical ?

**"En montrant sa préoccupation pour le bien être des salariés et en proposant un syndicalisme de troisième voie qui sait s'opposer et toujours proposer, la CFTC est redevenue une organisation syndicale incontournable."**

En montrant sa préoccupation pour le bien être des salariés et en proposant un syndicalisme de troisième voie qui sait s'opposer et toujours proposer, la CFTC est redevenue une organisation syndicale incontournable.

C'est pourquoi, quelles que soient les élections professionnelles qui s'annoncent (CSE, TPE, CCM...), votez et faites voter pour les listes CFTC et donc bien sûr Snec-CFTC.

*Ensemble voyons loin*

*Pascale*

# Recalée au premier tour, pas mieux au rattrapage : désolés, Madame la Ministre, ça ne passe pas !

Après un premier projet rejeté en masse par l'ensemble des organisations syndicales, Mme la Ministre Carole Grandjean\* a présenté le jeudi 23 novembre son nouveau projet pour l'organisation de la classe de Terminale à partir de l'année scolaire 2024-2025. Malgré quelques avancées, ce qui n'était pas acceptable au premier tour ne l'est pas davantage au rattrapage.

## Les objectifs sont connus

Ils sont ceux qui président à la réforme mise en place depuis plusieurs mois maintenant : **limiter le décrochage, faciliter l'insertion professionnelle et faciliter les poursuites d'études.**

### Ce que comporte le projet

- ↳ **Un nouveau calendrier** pour l'année de Terminale.
- ↳ **Un tronc commun de 28 semaines** de septembre à mi-mai, avec 22 semaines de cours et 6 semaines de PFMP.
- ↳ **Deux semaines d'examen** avec les épreuves écrites et pratiques à l'exception de l'épreuve de PSE et de l'oral de chef d'œuvre / oral de projet qui seraient positionnées fin juin.
- ↳ **Un parcours différencié** de mi-mai à juillet.
- ↳ **6 semaines de PFMP** en plus pour les élèves qui souhaitent s'insérer dans la vie professionnelle.
- ↳ **6 semaines de préparation à la réussite dans l'enseignement supérieur** pour les élèves qui se destinent à une poursuite d'étude (renforcements disciplinaires, méthodologie et compétences psychosociales).
- ↳ **L'horaire hebdomadaire** des élèves passerait de 30h à 31.5h.
- ↳ **Un bloc commun** pour préparer et réussir son baccalauréat avec un renforcement des savoirs fondamentaux pour tous les élèves.
- ↳ **Une redéfinition du chef d'œuvre** dans les sections pour lesquelles la mise en place est difficile et la réorientation de l'épreuve vers un oral de projet.

### Pourquoi cela ne passe pas ?

Tout d'abord, parce qu'à l'heure où on nous annonce vouloir donner plus aux enseignements fondamentaux, cette réforme se traduit mathématiquement par une baisse significative du nombre d'heures de cours dont pourront bénéficier les élèves (moins 80h de cours sur l'année). L'augmentation du temps passé en entreprise se fera **au détriment des enseignements pratiques et théoriques**. C'est aussi moins de temps pour mener à bien les programmes déjà jugés lourds et ambitieux et pour **préparer les élèves à l'examen**. C'est enfin en **contradiction totale** avec les discours du Ministre de l'Éducation nationale.

\* Carole Grandjean: ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels.



• **De plus, on peut sincèrement douter du fait que la personnalisation des parcours pour la fin de l'année de Terminale s'appuiera réellement sur le projet de l'élève.**

A ce moment de l'année, l'élève aura déjà validé son dossier sur Parcoursup. Le fait de choisir le module de préparation à la poursuite d'études n'aura ainsi que très peu, voire aucune incidence sur son parcours. A l'inverse, en choisissant de prolonger son expérience professionnelle en entreprise, l'élève se donne la possibilité de percevoir 600 euros de plus au titre de la gratification des PFMP... Par ailleurs, l'élève qui se destinerait à la vie active mais qui n'aurait pas trouvé d'entreprise ou de structure d'accueil pour la PFMP complémentaire pourrait

être amené à suivre un module de préparation à l'enseignement supérieur qu'il n'aurait pas choisi...

• **Concernant le module de préparation à l'enseignement supérieur,** on peut se demander quels enseignants seront amenés à le prendre en charge, selon quelle organisation horaire et avec quels moyens.

• **La fin annoncée du chef d'œuvre** et de la co-intervention apparaît comme une remise en cause profonde de la réforme Blanquer alors que ces deux dispositifs, qui restent sans doute perfectibles sur le terrain et dans certaines sections, **présentaient l'intérêt d'enseigner autrement les matières générales et de favoriser le travail en équipe autour de projets fédérateurs.**

• **Reste la question du calendrier des épreuves et de l'organisation des épreuves au mois de mai.** Le calendrier scolaire, avec le découpage en zones et les jours fériés, permettra-t-il réellement d'organiser des épreuves nationales sur deux semaines à cette période de l'année ? Pour les épreuves de juin, les inégalités seront importantes entre les élèves qui ont suivi le module de préparation à l'enseignement supérieur et ceux qui auront suivi les six semaines en entreprise. **Le Sniec-CFTC rappelle sur ce point son attachement au caractère national des diplômes.**

• **Rappelons enfin et encore une fois que la personnalisation des parcours était prévue** dans la réforme de 2019 avec une organisation différenciée de **l'Accompagnement Personnalisé** en classe de Terminale selon le projet de l'élève. Cette réforme à peine en application dans les établissements, n'a pas pu trouver sa juste mesure et aucun bilan n'a pu en être tiré.

**Arnaud Ingeleare**

# Apprentissage de la lecture : le Snec-CFTC auditionné à l'Assemblée nationale

Apprendre à lire est une étape fondamentale de la scolarité, qui conditionne la réussite dans toutes les autres disciplines. Or, les résultats des évaluations nationales et des journées citoyennes montrent que la maîtrise de la lecture est un véritable problème en France, alors que davantage de place est accordée aux apprentissages fondamentaux et que le budget consacré est important. En effet, les évaluations nationales de 4<sup>ème</sup> révèlent que 50 % des élèves ne maîtrisent pas la lecture, et les journées citoyennes montrent qu'un jeune sur quatre est en difficulté dans cette matière. Face à cette situation préoccupante, l'Assemblée nationale a souhaité organiser une table ronde pour explorer les causes de ces difficultés et identifier des pistes d'action. Le 23 novembre, le Snec-CFTC a donc été auditionné à l'Assemblée nationale dans le cadre de la mission sur l'information de l'apprentissage de la lecture.

Les enseignants savent bien que la réussite scolaire des élèves de CP en lecture est un défi complexe qui nécessite l'engagement de tous les acteurs concernés : psychologues, médecins scolaires, orthophonistes, éducateurs, assistants sociaux, ... Ils les aident à surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, tant dans les apprentissages que dans leur développement personnel. A ces moyens humains, s'ajoutent les nécessaires moyens financiers pour disposer d'outils efficaces (matériels divers, mallette avec albums de jeunesse, fichiers, méthodes pédagogiques adaptées aux besoins des enfants, ressources éducatives de qualité) qu'ils soient labélisés ou non. **Or, comment améliorer les résultats en lecture quand ces personnels sont en nombre insuffisant et que trop d'établissements souffrent d'un manque de moyens ?**

## Pour le Snec-CFTC, 3 points d'action sont à envisager pour améliorer les résultats en lecture

• **Une vraie réforme de l'orthographe.** Une réforme simple et peu coûteuse pourrait considérablement aider à faciliter l'apprentissage de la lecture si on avait le courage de la faire appliquer. En effet, la réforme de l'orthographe (simplification) qui pourtant a été impulsée en 1990 puis en 2008 n'a jamais vraiment été appliquée\*. L'article du journal Le Monde explique qu' « entre le 16<sup>ème</sup> et le

19<sup>ème</sup> siècle, la moitié des mots ont vu leur graphie changer au fil des réformes. Depuis, plus rien, alors que la plupart des langues européennes mettent à jour leur orthographe régulièrement, pour accompagner leur évolution. »

• **Le langage oral en maternelle.** Un bon lecteur est un élève qui a su développer conjointement la compréhension orale ET le décodage. La première s'acquiert

implicitement au sein de la famille dès la petite enfance et sur le temps de la maternelle, tandis que le second s'acquiert de façon explicite et de manière intensive en CP pour « se peaufiner » en CE1-CE2. Cependant, comment développer le langage en maternelle avec 30 élèves ou plus dans une classe ? Ce taux d'encadrement entraîne inévitablement des tensions entre les enfants. Quelle



première socialisation offre-t-on à nos élèves de maternelle ? Comment donner à chacun l'attention et le temps de parole nécessaires au développement du langage ? Des moyens humains manquent une fois encore cruellement. Les classes de maternelle ne devraient pas dépasser 20 élèves et celles de primaire 25. **Par ailleurs, le Snec-CFTC alerte sur le fait que la surexposition aux écrans des tout petits empêche le développement du langage et gangrène déjà l'apprentissage de la lecture.** Nous attendons du gouvernement qu'il prenne pleinement conscience de ce qui se joue et mette en place une vraie campagne d'information comme il a su le faire pour la cigarette, 5 fruits et légumes par jour où les dangers de l'alcool au volant.

• **Enfin, sans l'engagement des parents, rien ne se fera** car nous ne cessons de rappeler que l'ÉCOLE ne peut pas tout. Le suivi familial est déterminant pour la réussite de l'apprentissage de la lecture et plus largement de la réussite scolaire. Les parents peuvent soutenir leurs enfants dans leurs études, les aider à faire leurs devoirs, les encourager à lire et à apprendre. Ils peuvent également créer un environnement favorable à l'apprentissage à la maison. Cependant, les élèves qui vivent dans des milieux défavorisés ou dans un contexte familial compliqué sont plus susceptibles de rencontrer des difficultés scolaires. Il est donc important de mettre en place des politiques publiques qui favorisent l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves. C'est ici le domaine des travailleurs sociaux qu'il faut aider politiquement par un budget digne de ce nom.

#### POUR ALLER PLUS LOIN :

**Apprendre à lire : du décodage à la compréhension** / Synthèse de la recherche et recommandations (Conseil scientifique de l'éducation nationale) rédigé par Liliane Sprenger-Charolles et Johannes Ziegler avec les contributions de Stanislas Dehaene et Joëlle Prousta :

[https://reseau-canope.fr/fileadmin/user\\_upload/Projets/conseil\\_scientifique\\_education\\_nationale/CSEN\\_Synthese\\_Apprendre-a-lire.pdf](https://reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/conseil_scientifique_education_nationale/CSEN_Synthese_Apprendre-a-lire.pdf)).

[https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/10/15/pourquoi-il-est-urgent-de-mettre-a-jour-notre-orthographe\\_6194603\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/10/15/pourquoi-il-est-urgent-de-mettre-a-jour-notre-orthographe_6194603_3232.html)

#### Et pour l'orthographe rectifiée, un site académique :

\*<https://pedagogie.ac-montpellier.fr/sappropriier-lorthographe-rectifiee>

\*[https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/10/15/pourquoi-il-est-urgent-de-mettre-a-jour-notre-orthographe\\_6194603\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/10/15/pourquoi-il-est-urgent-de-mettre-a-jour-notre-orthographe_6194603_3232.html)

[https://www.ted.com/talks/arnaud\\_hoedt\\_jerome\\_piron\\_la\\_faute\\_de\\_l\\_orthographe](https://www.ted.com/talks/arnaud_hoedt_jerome_piron_la_faute_de_l_orthographe)

**En conclusion, la réussite de l'apprentissage de la lecture ne passera pas par la seule réforme du système éducatif français (formation initiale et formation continue) ou par une seule labélisation des manuels. Elle doit passer aussi par un investissement dans l'humain. Une réforme des choix budgétaires s'impose pour que le travail humain nécessaire à l'accompagnement d'un élève et le temps que cela implique, puisse porter ses fruits. L'objectif ne pourra être atteint que par une approche concertée et multisectorielle. L'école, la santé, le social doivent devenir une priorité dans le budget de l'état. Les familles et la société doivent travailler ensemble pour garantir que tous les élèves, quels que soient l'origine et le contexte familial, puissent développer leur plein potentiel en lecture mais aussi dans les autres domaines.**

Laurence Talon et Anne Cabaret (Secrétaire générale adjointe)

## Mission « exigence des savoirs »

Lors de la journée mondiale des enseignants, le jeudi 5 octobre, Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale, a annoncé le lancement d'une mission « exigence des savoirs ».

↳ Cette mission est coordonnée, entre autres, par le directeur général de l'enseignement scolaire, Edouard Geffray et le président du Conseil scientifique de l'Éducation nationale, Stanislas Dehaene.

↳ Elle a huit semaines pour rendre un rapport sur les réformes pédagogiques à envisager, afin d'élever le niveau des élèves pour une « mise en œuvre à la rentrée 2024 ».

↳ Les quatre grandes thématiques de travail de la mission sont :

- ① les programmes et leurs contenus ;
- ② les pratiques pédagogiques ;
- ③ l'organisation pédagogique ;
- ④ la culture générale.

↳ Il y a eu plusieurs étapes de consultations, dont :

- un questionnaire envoyé à l'ensemble des enseignants durant les vacances de Toussaint ;
- une présentation générale aux OS ;
- une réunion à laquelle les Organisations syndicales étaient invitées à présenter leur positionnement et trois groupes de travail : école, collège, lycée.

### Le Sniec-CFTC a participé activement à ces réunions et a réaffirmé son souhait :

- **baisse des effectifs** (facilitée par la baisse démographique) pour travailler au mieux auprès de chaque élève et prendre davantage en compte les différenciations imposées par l'école inclusive ;

- **des programmes clairs** par niveau de classe ;

- **refuser une matière « culture générale »** spécifique ;

- **engager un véritable travail interministériel** sur la petite enfance ;

- **créer un livret avant chaque cycle**, adressé aux parents pour leur expliquer comment aider leurs enfants au sein de la famille sur les grands temps de leur scolarité (comme entrer dans le langage en maternelle, apprendre ses leçons en cycle 2...);

- **En collège, de ne plus diminuer les horaires** de français et de mathématiques ni supprimer l'enseignement de matières (la Technologie en 6<sup>ème</sup>) pour introduire des « enseignements nouveaux » (empathie ou orientation par exemple) ;

- **Pour le LGT : instituer un cours d'enseignement moral et civique** d'1/2 h hebdo ne produit pas chez les élèves de la citoyenneté, tout au plus un vernis de citoyenneté. Préconisation : viser au lycée des programmes de spécialité et des programmes scolaires en général, moins denses en termes de contenu de connaissances mais plus exigeants dans le développement et la maîtrise des compétences fondamentales (démonstration, expérimentation, argumentation).

Il s'agit de favoriser l'émergence d'une personne autonome et d'un citoyen capable de s'orienter dans l'existence.

- **Pour la voie professionnelle : de renforcer les dispositifs favorisant la pédagogie de projets** et la concertation interdisciplinaire qui donnent du sens aux apprentissages ; de reconnaître la voie professionnelle comme une voie de réussite indépendante de la formation par apprentissage qui ne s'adresse pas à tous les élèves ; de développer des outils numériques et la culture numérique qui favorisent l'autonomie des élèves et facilitent l'individualisation des parcours mais en développant la réflexion critique sur leur utilisation.



# Agri : protection sociale complémentaire des enseignants de droit public

Les négociations sur la protection sociale complémentaire (PSC) entre le ministère de la Fonction publique et les organisations syndicales ont abouti à un accord sur le panier de soins socle, commun à toute la fonction publique. Il a fait l'objet d'un décret qui précise le fonctionnement et les garanties (Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022). Il s'agit d'un accord collectif obligatoire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Depuis le mois de juin, les options sont négociées ministère par ministère.

Le panier de soins interministériel fixe le niveau des remboursements négocié pour les différents postes Santé (soins courants, hospitalisation, pharmacie, dentaire, optique et autres appareillages...). Le niveau de garanties négocié offre déjà une bonne couverture, supérieure au panier de soins des salariés des entreprises privées. L'Etat participera à hauteur de 50 % de la cotisation d'équilibre, de l'ordre de

35 €, à quoi s'ajoutera une participation de 5 € pour les options.

Le ministère de l'Agriculture a pris la décision d'inviter aux négociations les organisations représentatives au CSAM<sup>1</sup> et au CCM<sup>2</sup>. Un accord de méthode signé début juillet par l'ensemble des organisations syndicales a préparé le cadre des négociations qui ont débuté fin août. Seize sièges de négociateurs ont été attribués dont un pour le S nec-CFTC.

Les négociations ont porté sur :

- les garanties dans chacune des 3 options retenues,
- le coût des options et la participation de l'employeur,
- les mécanismes de solidarité,
- l'information aux agents,
- la couverture des agents travaillant dans l'outremer ou à l'étranger,
- la composition de la commission

paritaire de pilotage et de suivi (CPPS)...

Tous ces éléments sont finalisés dans un accord qui sera soumis à signature courant du mois de novembre 2023. Il fera l'objet d'un arrêté, puis le ministère lancera un appel d'offre dans le cadre de la procédure de marché public. Enfin, la CPPS sera consultée sur la définition des critères de sélection des candidats et des offres.

La négociation s'est déroulée dans un climat constructif entre les organisations syndicales qui se sont réunies de manière systématique avant chaque réunion de négociation et avec l'administration.

Annie Toudic  
agricole@s nec-cftc.fr

1. CSAM : Comité social d'administration ministériel (fonctionnaires et agents du ministère de l'Agriculture)

2. CCM : Comité consultatif ministériel (enseignement privé sous contrat)

## SALARIÉS DES ÉTABLISSEMENTS

### Report des congés payés en cas d'arrêt maladie

Depuis les arrêts de la Cour de Cassation du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les congés payés acquis et non pris du fait de la maladie doivent être reportés.

Jusqu'au 13 septembre 2023, le salarié qui tombait malade avant son départ en congés bénéficiait du report des jours de congés payés couverts par l'arrêt maladie. Si l'arrêt débutait pendant les congés payés, le salarié ne bénéficiait d'aucun report.

Depuis le 13 septembre 2023, si le salarié est en arrêt maladie pendant ses congés payés, l'employeur doit également reporter ses jours de congés restants. Le report des congés payés peut être pris au maximum 3 ans à partir de l'expiration de la période de prise de congés prévue initialement.

#### À vos agendas

Prochain forum des salariés : à Paris, à la Bourse du travail, le samedi 3 février 2024

# La réforme des retraites : ce qui a changé au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Après l'intense bras de fer entre l'exécutif, les syndicats et les partis d'opposition, la contestée réforme des retraites, engagée pour « ramener le système à l'équilibre » d'ici 2033, est entrée officiellement en vigueur le vendredi 1<sup>er</sup> septembre. Le Snec-CFTC vous aide à décrypter les mesures clés de la nouvelle réforme.

## À quel âge puis-je partir à la retraite ?

La réforme des retraites qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 a modifié l'âge d'ouverture des droits à la retraite et le nombre de trimestres requis pour le taux plein : voir tableau ci-contre

## À quelle date puis-je partir ?

**Enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré : date de départ au libre choix (à la fin de n'importe quel mois).** Possibilité de départ le 1<sup>er</sup> octobre. Départ le 1<sup>er</sup> janvier avantageux (prise en compte des revenus de la dernière année civile).

## Ce qui ne change pas avec la réforme :

- Maintien du départ à 62 ans à taux plein pour les personnes en invalidité, en incapacité ou en inaptitude.
- Les travailleurs en situation de handicap pourront toujours partir à la retraite à partir de 55 ans.
- Le taux plein à 67 ans quel que soit le nombre de trimestres

Année de naissance	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)	Nombre de trimestres requis pour le taux plein
1960	62 ans	167
1 <sup>er</sup> janvier 31 août 1961	62 ans	168
1 <sup>er</sup> septembre 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

## Quelques nouveautés :

- **Création de l'assurance vieillesse des aidants (AVA).** Les trimestres validés au titre de AVA seront pris en compte dans le dispositif carrière longue dans la limite de 4 trimestres.
- **Prise en compte des trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)** dans le dispositif carrière longue dans la limite de 4 trimestres.
- **Prise en compte des trimestres de périodes de stages d'insertion professionnelle,** et notamment de travaux d'utilité collective (TUC).
- **Les pères et les mères de famille justifiant d'une carrière complète à 63 ans** et poursuivant leur activité bénéficieront d'une surcote de 1.25 % par trimestre effectué au-delà de cet âge, dans la limite de 5 %.
- **Augmentation du minimum contributif (MICO) :** Le minimum de pension du régime général et du régime des salariés agricoles est désormais indexé sur le SMIC. La pension minimale sera égale à 85 % du Smic.

**Depuis plusieurs années, le Snec-CFTC revendiquait le départ** des maîtres du 1<sup>er</sup> degré en cours d'année. L'article L 921-4 du code de l'éducation a été abrogé suite à la réforme des retraites.

Le Snec-CFTC a enfin été entendu.

### J'ai eu des enfants. Puis-je prétendre à des trimestres supplémentaires ?

Oui des majorations sont accordées.

- **Enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Les majorations reviennent à la mère soit 4 trimestres au titre de la maternité et 4 trimestres au titre de l'éducation des enfants

- **Enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Pour chaque enfant né après le 1/01/2010, 4 trimestres sont accordés à la mère au titre de la maternité, 4 trimestres au titre de l'éducation ou de l'adoption peuvent être attribués à l'un ou l'autre des parents avec **un minimum de 2 trimestres pour la mère**. La décision doit être indiquée à l'Assurance retraite dans les 6 mois qui suivent le 4<sup>e</sup> anniversaire de la naissance ou de l'adoption.

En l'absence d'option, la majoration sera attribuée à la mère. En cas de désaccord, elle est attri-

buée au parent qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation pendant la période la plus longue.

Ces trimestres sont comptabilisés pour le taux et le calcul du montant de la pension.

### Puis-je partir en retraite si je n'ai pas tous mes trimestres ?

**OUI**, vous pouvez **partir en retraite même si vous n'avez pas tous vos trimestres**.

Vous ne percevrez pas une retraite à taux plein. Une **décote** sera appliquée sur votre pension. Celle-ci sera de 1.25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres. La décote maximale est de 25 %. **Elle est pérenne**.

### Un enseignant peut-il travailler au-delà de la limite d'âge de 67 ans ?

Vous pouvez demander l'autorisation d'être maintenu en fonctions **jusqu'à l'âge de 70 ans**, quelle que soit votre situation.

Si le rectorat vous refuse cette autorisation, il doit motiver son refus.

Pour être maintenu en activité, vous devez être apte physiquement à continuer à travailler.

**Quelle démarche effectuer ?** Vous devez adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge au rectorat **6 mois au moins avant votre 67<sup>ème</sup> anniversaire**.

Votre rectorat doit vous faire connaître sa décision au moins 3 mois avant votre 67<sup>ème</sup> anniversaire.

### Puis-je travailler après avoir pris ma retraite ?

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite vous permet de vous **constituer de nouveaux droits à la retraite, sous réserves d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et de bénéficier d'une retraite à taux plein**.

Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise d'activité doit débuter au moins 6 mois après votre admission à la retraite, sauf si vous avez fait valoir vos droits avant le 15 octobre 2023.

Si vous reprenez une activité chez le même employeur **moins de 6 mois** après votre admission à la retraite, votre pension de retraite cesse de vous être versée entre le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel vous reprenez une activité et le dernier jour du mois au cours duquel vous cessez l'activité (au maximum, jusqu'au dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant votre admission à la retraite).

Le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite qui a été calculé lors de votre départ en retraite ne change pas. Cependant, les périodes au cours desquelles vous avez repris une activité professionnelle et cotisé à une caisse de retraite de base

vous donnent droit à **une nouvelle pension de retraite**.

- Nouvelle pension de retraite calculée à taux plein ou au taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.
- La nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple).
- Le montant de la nouvelle pension de retraite ne peut dépasser **2 199,6 € brut par an**.
- Vous ne pouvez **bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension** de retraite auprès d'une même caisse de retraite de base.



## Cumul emploi : retraite au RGSS\* ou à la MSA\*\*

### • Cumul activité / RGSS OU MSA

Droit de reprise d'une activité rémunérée

### • Cumul intégral possible si :

- âge légal de départ à la retraite et taux plein ;
- âge du taux plein (67 ans) ;
- perception d'une pension de retraite pour invalidité.

**Dans les autres cas**, le cumul s'effectue sous conditions :

- vous pouvez poursuivre ou reprendre sous conditions, pour certaines d'entre elles, les activités professionnelles suivantes et cumuler votre revenu d'activité et vos pensions de retraite de base et complémentaires.

- activité artistique ;
- activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique ;
- participation au fonctionnement de la justice ;
- consultations occasionnelles (médicales, juridiques) ;
- participation à des jurys de concours ou à des instances consultatives ou délibératives ;
- hébergement en milieu rural ;
- parrainage d'un salarié en formation ;
- vacances dans un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social ;
- activités de professionnel de santé ;

- mandat électif donnant lieu à la perception d'indemnités ;
- activité de faible importance ;
- assistant(e) maternel(le) ;
- tierce personne auprès d'une personne handicapée.

• La somme de votre revenu d'activité professionnelle et de vos pensions de retraite de base et complémentaires doit être **inférieure à l'un de ces 2 montants plafonds** :

- **160 %** du Smic ;
- ou votre dernier salaire d'activité brut avant votre admission à la retraite.

Le plafond le plus avantageux est appliqué.

\* RGSS : régime général de la Sécurité sociale.

\*\*MSA : Mutualité sociale agricole.

## Le Retrep\* ou ATCA\*\*

Si vous êtes ou avez été instituteurs, ou vous êtes mères de 3 enfants, ou parent d'un enfant invalide ( $\geq 80\%$ ), ou avez un conjoint invalide ( $\geq 80\%$ ) ou en cas d'inaptitude vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé au Retrep.

### À quelles conditions puis-je bénéficier du Retrep ou de l'ATCA ?

↳ **Sous condition d'âge pour les instituteurs :**

A partir de 55 ans à 57 ans selon l'année de naissance si vous avez entre 15 à 17 ans de services « actifs » (sur l'échelle des instituteurs Titulaires : nécessité d'un contrat ou agrément définitif sur un poste vacant).

↳ **Sans conditions d'âge :** pour les mères de 3 enfants, les parents d'enfant invalide, les conjoints d'invalide ou en cas d'inaptitude :

- Pour les mères de 3 enfants : il faut justifier de 15 ans de services avant le 01/01/2012. Avoir interrompu son activité pendant une période continue de deux mois minimum à chaque naissance ou adoption.
- Pour les conjoints ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% il faut justifier de 15 ans de services.
- Si vous êtes reconnu inapte à l'exercice des fonctions par le conseil médical en formation plénière.

### Cumul emploi Retrep ou ATCA

#### Puis-je cumuler un nouvel emploi et le Retrep ou de l'ATCA ?

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée

Attention toute activité après la mise en paiement d'une pension Retrep ou ATCA doit être déclarée dans les meilleurs délais.

**Cumul intégral** possible si :

- âge légal de départ à la retraite et taux plein
- âge du taux plein (67 ans)
- perception d'une pension de retraite pour invalidité

**Dans les autres cas**, le cumul s'effectue sous conditions :

Vous pouvez poursuivre ou reprendre, sous conditions pour certaines d'entre elles, les activités professionnelles suivantes et cumuler votre revenu d'activité et vos pensions de retraite de base et complémentaires.

- Activité artistique
- Créations artistiques
- Participation au fonctionnement de la justice
- Participation à des instances consultatives ou délibératives
- Activités de professionnel de santé
- Activités privées de sécurité

Dans le cas d'autres activités, **les salaires de la nouvelle activité sont plafonnés pour percevoir l'intégralité du Retrep.**

\*Retrep : régime temporaire de retraite des enseignants du privé.

\*\*ATCA : allocation temporaire de cessation d'activité. (enseignement agricole).

# Quelles sont les possibilités de retraites anticipées ?

## La retraite des travailleurs handicapés

### À quelles conditions peut-on obtenir une retraite anticipée pour travailleurs handicapés ?

Les conditions d'obtention d'une retraite anticipée pour travailleur handicapé sont assouplies : le taux d'incapacité **est désormais de 50 %** (au lieu de 80 %) pour valider les trimestres pour handicap.

**Pour bénéficier d'un départ au titre du handicap il faut :**

- Être âgé d'au moins 55 ans.
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée qui varie selon votre année de naissance (tous régimes de retraite confondus) : voir tableau « *Durée d'assurance cotisée et âge de départ au titre du handicap* ».

➔ En étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé - RQTH) .

➔ Ou en étant en situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %.

### Durée d'assurance cotisée et âge de départ au titre du handicap

Vous êtes né	Vous pouvez partir en retraite à partir de	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
<b>Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961</b>	59 ans	88 dont 68 cotisés
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962</b>	59 ans	68 trimestres cotisés
<b>1963</b>	59 ans	68 trimestres cotisés
<b>En 1964</b>	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>En 1965</b>	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>En 1966</b>	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>Entre 1967 et 1969</b>	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
<b>Entre 1970 et 1972</b>	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
<b>À partir de 1973</b>	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

### Qui sont les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable ?

- Les titulaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie.
- Les travailleurs handicapés de catégorie C.
- Les assurés victimes d'un dommage corporel justifiant d'un taux d'incapacité de 44 % établi par une transaction ou une décision de justice.
- Les titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Les titulaires de l'allocation de compensation aux invalides, infirmes aveugles et grands infirmes.

### Quelles sont les autres possibilités de départ anticipé au titre du handicap ?

- **Certains assurés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 10 %, peuvent partir en retraite pour incapacité permanente au taux plein à partir de 60 ans.**

## La retraite pour carrière longue

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la réforme a modifié les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue et étendu le dispositif aux personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans.

### Puis-je bénéficier d'une retraite pour carrière longue si j'ai travaillé avant 16, 18, 20 ou 21 ans ?

#### ↳ Conditions :

- **Vous avez cotisé 5 trimestres** avant la fin de l'année civile de votre 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> ou de votre 21<sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre).
- **Vous justifiez d'une durée d'assurance cotisée** qui varie selon votre année de naissance (voir tableau p. 16).



### Quels sont les trimestres pris en compte pour la carrière longue ?

Les trimestres cotisés correspondent à des **périodes de travail effectif** qui ont donné lieu à des cotisations, contrairement aux trimestres assimilés, obtenus par exemple pour congé maternité ou pendant les périodes de chômage, n'ayant pas donné lieu à des cotisations.

Cependant, pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé, il est possible de comptabiliser, dans sa durée d'assurance cotisée, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 un certain nombre de trimestres assimilés :

- jusqu'à 4 trimestres de congé maladie et accident du travail ;
- jusqu'à 4 trimestres de service militaire ;
- jusqu'à 4 trimestres de chômage indemnisé ;
- tous les trimestres de congé maternité ;
- jusqu'à 2 trimestres d'invalidité.

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, on peut y ajouter également :**

- 4 trimestres au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), de l'Assurance vieillesse aidant (AVA) et des périodes d'incapacité de travail.

## Durée d'assurance cotisée et âge de départ au titre de la carrière longue

Année de naissance	Âge de début d'activité	Âge de départ à la retraite	Durée de cotisation (au plus 172 Trimestres)
<b>Avant 1/09/1961</b>	20 ans	60 ans	168*
<b>1/09 au 31/12/61</b>	20 ans	60 ans	169*
<b>1962</b>	20 ans	60 ans	169*
<b>1/01 au 31/08/63</b>	20 ans	60 ans	170*
<b>1/09 au 31/12/63</b>	16 ans	58 ans	170*
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans 3 mois	
<b>1964</b>	16 ans	58 ans	171
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans 6 mois	
	21 ans	63 ans	
<b>1965</b>	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans 9 mois	
	21 ans	63 ans	
<b>1966</b>	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans	
	21 ans	63 ans	
<b>1967</b>	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans 3 mois	
	21 ans	63 ans	
<b>1968</b>	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans 6 mois	
	21 ans	63 ans	
<b>1969</b>	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans 9 mois	
	21 ans	63 ans	
<b>1970 et plus</b>	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	62 ans	
	21 ans	63 ans	

\* si vous êtes né(e) du 1/09/1961 au 31/12/1963 et que vous avez cotisé 168 trimestres avant le 1/09/2023 vous pourrez partir à la retraite anticipée pour carrière longue en bénéficiant des règles applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2023, et ce, même si vous arrêtez votre activité après le 1er septembre 2023.



# La retraite progressive

## Généralités

Ce dispositif est ouvert aux maîtres et salariés OGEC qui souhaitent ralentir leur activité.

A ne pas confondre avec la CPA (cessation progressive d'activité) qui n'existe plus.

Il permet de travailler à temps partiel tout en continuant à acquérir des droits (notamment des trimestres), - qui seront pris en compte au moment où le maître cessera totalement ses fonctions (avec un nouveau calcul de ses droits et de toucher une partie de sa retraite (RGSS - Régime Général de la Sécurité Sociale - + retraite complémentaire Agirc Arcco).

## Conditions

- Avoir au minimum l'âge légal moins deux ans (cf tableau ci-dessous).
- Justifier d'au moins 150 trimestres validés (trimestres cotisés

+ trimestres assimilés - chômage, enfants, service national...).

- Travailler à temps partiel entre 40 % et 80 % d'un temps plein pour les salariés de droit privé.
- Travailler à temps partiel entre 50 % et 80 % d'un temps plein pour les enseignants.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite progressive
Avant le 01/09/1961	60 ans
Du 01/09/61 au 31/12/61	60 ans 3 mois
1962	60 ans 6 mois
1963	60 ans 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans 3 mois
1966	61 ans 6 mois
1967	61 ans 9 mois
A partir de 1968	62 ans



*"La retraite progressive, une transition en douceur entre travail, et retraite".*

## Les démarches administratives pour demander une retraite progressive :

### Enseignants relevant du RGSS\*

Remplir le formulaire de demande de Temps Partiel sur Autorisation (TPA) en respectant les dates limites propres à chaque académie et le renvoyer sous couvert du Chef d'établissement aux services académiques.

Faire la demande d'un dossier de retraite progressive auprès de la CNAV (Ile-de-France) ou de votre CARSAT et également auprès de la caisse complémentaire (Agirc-Arrco).

\* RGSS: régime général de la Sécurité sociale.

## Enseignants relevant de la MSA\*\*

Remplir le formulaire de demande de Temps Partiel sur Autorisation (TPA) avant le 31 mars. La demande est visée par le chef d'établissement puis transmise au DRAAF-SR-FD qui après avis, l'adresse à son tour au bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR) du ministère chargé de l'agriculture. (Note de service SG/SRH/SDCAR/ 2019-696 du 08/10/2019) en respectant le calendrier de l'année scolaire considérée.

Faire la demande d'un dossier de retraite progressive auprès de la MSA et également auprès de la caisse complémentaire (Agirc-Arrco).

- **Pour les enseignants, durant la période de retraite progressive et en vue de la retraite définitive**, il est impossible de cotiser sur un temps plein pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

- **Les enseignants déjà à temps partiel** peuvent accéder en cours d'année à ce dispositif.

**Si vous êtes concerné, n'oubliez pas d'en faire la demande.**

La demande doit être adressée au régime d'assurance vieillesse dont relève cette activité salariée et entraîne la liquidation et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes de base concerné par la carrière des intéressés.

Attention vous n'aurez plus accès à vos données personnelles, pensez à télécharger vos documents avant de faire votre demande.

- **Le cumul de plusieurs emplois et de la retraite progressive est possible**, mais ce cumul d'emploi ne doit pas dépasser 80 % du temps de travail cumulé.

## Salariés des établissements et des organismes associés

### Salariés relevant du RGSS\*

Le salarié doit demander une modification de son contrat de travail auprès de son employeur. Possibilité de cotiser pour la retraite définitive sur un temps plein avec accord de l'employeur.

Faire la demande d'un dossier de retraite progressive auprès de la CNAV (Ile de France) ou de votre CAR-SAT et également auprès de la caisse complémentaire (Agirc-Arrco).

### Salariés relevant de la MSA\*\*

Le salarié doit demander une modification de son contrat de travail auprès de son employeur. Possibilité de cotiser pour la retraite définitive sur un temps plein avec accord de l'employeur.

Faire la demande d'un dossier de retraite progressive auprès de la MSA également auprès de la caisse complémentaire (Agirc-Arrco).

## Remarque

Il faut préciser que l'employeur n'a aucune obligation d'accéder à cette demande de modification de contrat. En revanche, les salariés déjà à temps partiel peuvent accéder à ce dispositif sans modifier leur temps de travail si leur quotité est comprise entre 40 % et 80 %. La demande doit être adressée au régime d'assurance vieillesse dont relève cette activité salariée et entraîne la liquidation et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes de base concerné par la carrière des intéressés.

\* RGSS: régime général de la Sécurité sociale ;

\*\*MSA : Mutualité sociale agricole.

## Quelles sont les principales mesures et modifications pour la retraite complémentaire (Agirc-Arrco) ?

### Est-ce qu'une minoration temporaire sur le montant des retraites complémentaires sera appliquée ?

#### Minoration

Un malus de 10 % sur la retraite complémentaires était appliqué aux assurés partant à l'âge légal et au taux plein. Ce dispositif avait été mis en place en 2019 pour inciter les salariés ayant l'âge légal et le taux plein à poursuivre leur activité.

**Ce dispositif de minoration (malus) de la pension est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.**

Pour les retraités ayant fait valoir leurs droits avant la réforme, cette minoration disparaîtra dès le mois d'avril 2024. Mais pas d'effet rétroactif.

### Est-ce qu'une majoration sur le montant des retraites complémentaires est appliquée ?

#### Majoration

Non. Le coefficient majorant (bonus) sera supprimé :

- Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 et dont la retraite du régime de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.
- Il reste accordé aux assurés qui reportent leur départ à la retraite de 2 à 4 ans et qui ne sont pas touchés par la réforme des retraites.

Autrement dit, les dernières générations bénéficiaires du bonus sont donc celles qui réunissent les conditions de son obtention **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023.**

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
agirc - arrco



### Position Snc-CFTC

Pour le Snc-CFTC, la réforme des retraites a occulté la réflexion sur l'aménagement des fins de carrière et **cette réforme reste injuste et brutale.**

#### Le Snc-CFTC demande

- **des niveaux de pensions identiques** à ceux du régime des fonctionnaires. L'Etat doit respecter ses engagements pris en 2005 lors de la création du régime additionnel qui était destiné à compenser, l'écart de niveau de pension, à carrière comparable, entre un maître du privé et un maître du public,
- **la possibilité de cotiser à temps plein** lors d'un temps partiel comme tous les salariés et les fonctionnaires.
- **La création de congé de reconversion.**

# Projeter la CFTC dans l'avenir

Le 54<sup>e</sup> congrès de la CFTC s'est tenu au couvent des Jacobins de Rennes du 14 au 17 novembre 2023 avec pour thème « *Travailler autrement pour une transition sociale et environnementale juste et efficace* ». C'est la première fois que la CFTC se réunissait en Bretagne en 104 ans.

• **Pendant 4 jours, les congressistes ont débattu du thème choisi, travailler autrement.**

Face aux défis environnementaux mais aussi sociaux, cette réflexion est nécessaire pour faire de la CFTC un acteur syndical incontournable dans notre société.

• **Le premier jour fut le moment de rendre hommage à tous les militants disparus** entre 2019 et 2023 et tout particulièrement à Isabelle Thérain partie subitement en 2021. Une minute de tonnerre d'applaudissements a raisonné au couvent des Jacobins de Rennes pour lui rendre hommage. Pierre-Richard Bontinck et Alain Duval, anciens responsables du Snec-CFTC investis au niveau confédéral ont également été cités.

• **Pour les 27 personnes du Snec-CFTC, mandatées par leur section départementale ou académique, leur union départementale ou régionale, ou encore par la fédération ou le Bureau national**, les rencontres et découvertes ont été riches et passionnantes. Vivre un congrès c'est être au cœur de l'organisation et de ses enjeux. C'est aussi avoir l'opportunité d'échanger avec les autres syndicats et les fédérations adhérents à la CFTC, de tisser des liens qui se poursuivront et de remercier les très nombreux partenaires pour leur soutien.

## Les autres temps forts du Congrès

- l'adoption, à l'unanimité, du principe de la **création d'une caisse de solidarité** pour compenser les retenues de salaire en cas de grève.

- l'adoption de la **motion d'orientation** pour le mandat 2023-2027 qui porte, en référence au thème du congrès, sur les 4 orientations suivantes :

▷ **Produire autrement** : soigner l'environnement, maîtriser l'intelligence artificielle.

▷ **Travailler autrement** : anticiper, développer la recherche, et la formation (initiale, professionnelle...).

▷ **Dialoguer autrement** : modifier / libérer l'agenda social.

▷ **Militer autrement** : proposer un syndicalisme de 3<sup>ème</sup> voie qui sait s'opposer et sait proposer, consolider l'audience, moderniser le positionnement.

- **Le renouvellement des instances** avec un Bureau confédéral paritaire.

L'équipe dirigeante a été réélue à l'identique. Cyril Chabanier, président confédéral (96 %), Eric Heitz, secrétaire général et Manuel Lecomte, trésorier. Pour la première fois, en 104 ans, le bureau respecte la parité avec 8 hommes et 8 femmes et répond à l'engagement de Cyril Chabanier.



Cyril Chabanier a conclu le congrès avec un discours dans lequel il a rappelé l'importance et la centralité du dialogue social dans l'optique de « *réinventer un appareil productif moins carboné et plus soucieux des enjeux environnementaux* » et insisté sur sa volonté d'accentuer la modernisation du mouvement, tout en restant fidèle à l'essence de la CFTC : **« Vous pouvez compter sur mon engagement total pour insuffler une nouvelle dynamique dont les militants et les travailleurs ont tant besoin. Projeter la CFTC dans l'avenir et poursuivre sa modernisation, c'est ce à quoi je m'emploierai au cours des quatre années qui viennent, avec toute mon équipe, au sein de nos instances, avec toutes nos organisations et avec vous toutes et vous tous ! »**



**Rachida  
Cogne**



**Romain  
Martignoles**

**Deux responsables Snec-CFTC au Conseil confédéral** (via la fédération Enseignement et Formation à laquelle est rattaché le Snec) Rachida Cogne (salariée EPNL et négociatrice) élue et Romain Martignoles (enseignant du 2<sup>nd</sup> degré) désigné, porteront les aspirations et les propositions du Snec-CFTC dans l'assemblée qui reçoit le pouvoir de gérer la CFTC entre deux congrès. Par ailleurs, l'URD Bretagne a de son côté désigné Alain Alaterre comme conseiller fédéral.

## Balade au pays des volcans

Comme chaque année, les retraités se retrouveront du mardi 28 mai midi au vendredi 31 mai 2024 pour leur voyage annuel. Le coût du séjour sera de 390 €, une réduction spéciale de 100 € est accordée aux adhérents à jour de cotisation en 2024.

### Au programme

#### Mardi 28 mai 2024

Arrivée dans la matinée voire la veille pour certains

**Midi** : repas libre

**Après-midi** : visite du musée

« *L'Aventure Michelin* »

Puis visite de Clermont et de la Basilique ND du Port.

#### Mercredi 29 mai 2024

**Matin** : visite du Puy de Dôme en bus depuis le train « *Panoramique des Dômes* »

**Midi** : repas au restaurant à Orcival

**Après-midi** : visite de la Basilique d'Orcival Trajet en bus vers le col et le lac de Guéry, le col de la Croix Morand, le lac Chambon puis Saint-Nectaire

**Soir** : repas au restaurant « *L'Autobus* » à Romagnat



#### Jeudi 30 mai 2024

**Matin** : départ en train de Clermont-Ferrand à Vichy Visite guidée de la station thermale

**Midi** : repas au restaurant à Vichy

**Après-midi** : temps libre ou visite « *Vichy Thermal* » ou « *Vichy sous l'occupation, capitale de l'Etat français* »

Retour à Clermont-Ferrand par le train

**Soir** : repas au restaurant à Clermont-Ferrand

#### Vendredi 31 mai 2024

Départ après le petit-déjeuner à l'hôtel

Vous serez logés à l'Hôtel Ibis budget Clermont-Ferrand

(Adresse email : h5651@accor.com)

Pour tout renseignement s'adresser à Jean-Marie Genoud email : jean-marie.genoud@wanadoo.fr

## Journées retraités - du 28 mai au 31 mai 2024

### FICHE D'INSCRIPTION

(à renvoyer, au plus tard, pour le 28 février 2024 à l'adresse indiquée en bas de page)

Je m'inscris aux journées retraités 2024 à Clermont-Ferrand du mardi 28 mai midi au vendredi 31 mai matin.

1<sup>ère</sup> personne (à contacter pour tout renseignement)

Nom : ..... Prénom : .....

➔ Adhérent(e) Snec-CFTC :  OUI  NON si oui code INARIC ..... (obligatoire)

**Le Snec-CFTC national participe à hauteur de \*100 € pour les personnes à jour de leur adhésion 2024. Votre section départementale ou académique peut aussi éventuellement participer.**

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....

Adresse mail : .....@.....

2<sup>ème</sup> personne (si nécessaire)

Nom : ..... Prénom : .....

Tél portable : .....

Adresse mail : .....@.....

➔ Adhérent(e) Snec-CFTC :  OUI  NON si oui code INARIC ..... (obligatoire)

J'arriverai (nous arriverons) le ..... mai 2024

Je repartirai (nous repartirons) le ..... mai 2024

Moyen de locomotion :  En voiture  Par train  Par avion

Personne et numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence

M/Mme : ..... Téléphone : .....

Lieu de résidence : **Hôtel IBIS BUDGET**

3, Bd Amboise Brugière - 63100 Clermont-Ferrand - Tel : 04 73 23 00 04

Pour l'hébergement, je souhaite :  1 chambre individuelle  1 chambre double (grand lit)

**Sont incluses dans le prix du séjour (390 Euros) :**

- les nuits des 28,29,30 mai sont incluses dans le prix

- les repas du 28/04 (soir) 29/04 (midi et soir), 30/04 (midi et soir).

Si vous souhaitez une nuit ou plusieurs nuits supplémentaires, merci de faire vous-même le nécessaire auprès de l'hôtel de votre choix.

Pour les arrhes, je joins un chèque de 150 € x nombre de personnes) = .....€ à l'ordre du Snec-CFTC.

**J'envoie le tout à : Jean-Marie Genoud 118, rue Sully 63100 Clermont-Ferrand avant fin février 2024.**

Pour tout renseignement complémentaire sur le séjour, s'adresser à Mr Jean-Marie Genoud

mail : jean-marie.genoud@wanadoo.fr - 06 40 93 52 84

(Merci de laisser un message avec vos coordonnées téléphoniques pour être rappelé(e))

# Le pacte : résolution des conseillers nationaux du Snec-CFTC

Le Conseil national du Snec-CFTC d'automne s'est réuni à L'Haÿ-les-Roses du 23 au 25 octobre. De nombreuses décisions ont été prises quant à l'organisation de notre syndicat et à ses positions sur les sujets d'actualité.

Il en est un qui anime les salles des professeurs : le pacte. Opportunité pour certains, cheval de Troie de l'annualisation pour d'autres, il ne laisse pas indifférent. Les conseillers ont réfléchi au positionnement du Snec-CFTC et réalisé une résolution qui résume les enjeux de ce dispositif et aussi ses dangers. Vous la trouverez reproduite ci-après. Elle est également diffusée sur le site national.

## Notre pouvoir d'achat a baissé de 15 à 25 % en l'espace de 25 ans :

Qui n'aurait pas envie de signer un pacte pour pouvoir vivre plus décemment, pour en finir avec le bénévolat ? Le Snec-CFTC est solidaire des collègues qui ont pris des briques mais demande aux ministères de revoir leur copie.

### • Le Snec dit NON à une hausse du temps de travail :

La signature du Pacte induit du travail supplémentaire dans le cadre de nouvelles fonctions ou de la reconnaissance des tâches faites auparavant bénévolement. L'éclatement en briques multiples et à la carte **ne permettra aucune vérification du temps de travail, ni du respect des seuils hebdomadaires, mensuels ou annuels.**

### • Le Snec-CFTC dit NON au « travailler plus pour gagner plus » :

Nous demandons la reconnaissance du travail déjà effectué bénévolement jusqu'à la rentrée 2023. Nous exigeons d'avoir une rémunération juste qui correspond à notre niveau d'étude, notre travail et notre implication.

### Le Snec-CFTC dit NON à une individualisation du déroulement de carrière.

### • Le Snec-CFTC dit NON à la confusion des rôles et des budgets introduite par le Pacte.

L'Etat confie aux chefs d'établissement l'utilisation de fonds publics, la modification du temps de travail des enseignants **sans prévoir le contrôle de ces nouvelles attributions.** Bien plus, le chef d'établissement est chargé de contrôler l'accomplissement des missions, mais les agents n'ont aucune visibilité sur ce contrôle. Inversement, **il semble que personne ne contrôlera** si les briques ont bien été fléchées vers, et uniquement vers, les missions initialement prévues.

### • Le Snec-CFTC dit ATTENTION aux dégâts collatéraux qui ne manqueront pas de se produire.

Les missions du Pacte peuvent entrer en concurrence avec des missions exercées **auparavant par des salariés de droit privé et donc fragiliser les emplois.** Elles peuvent entrer en concurrence

avec d'autres dispositifs (HSA, HSE...) et les faire disparaître. Les missions de remplacement "de courte durée" risquent au final d'être utilisées pour des absences plus longues et dédouaner l'Etat de ses obligations de remplacement. **Les briques ne doivent pas se substituer aux autres dispositifs de remplacement. Elles ne doivent pas devenir une variable d'ajustement.**

### • Le Snec-CFTC dit OUI à la sécurisation du temps de travail et à sa reconnaissance :

Il sera facile de dire que le pacte a montré qu'il était possible de travailler plus et de nous imposer des nouvelles ORS (Obligations Réglementaires de Service). L'attractivité du métier passe par une reconnaissance de l'ensemble des missions et des compétences des enseignants et leurs prises en compte dans le temps de travail.

### • Le Snec-CFTC dit OUI à une vraie revalorisation : immédiate, inconditionnelle et pour tous.

Une vraie revalorisation passe par une hausse significative largement supérieure à l'inflation du point de la fonction publique et / ou une revalorisation significative de tous les indices de rémunération.

### • Le Snec-CFTC dit OUI à la création d'emplois pour les NOUVELLES missions déclinées dans le Pacte.

# Avec Côté santé, suivez vos remboursements santé en un clin d'œil

## Pas toujours facile de voir clair dans vos dépenses de santé !

Entre la Sécurité sociale, la mutuelle et votre reste à charge, le suivi de vos remboursements peut parfois être compliqué.

Retrouvez en une seule et même application toutes ces informations.

Vous pouvez même ajouter les membres de votre famille pour suivre votre budget santé global.

N'attendez pas !

Téléchargez gratuitement Côté santé sur :



00006945-230605-01 A4 portrait cmjn couleur  
AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R - Siège social : 14/16, boulevard Malesherbes 75008 PARIS - SIREN 333 232 270.



# Les droits aux congés payés en cas d'arrêt maladie

## Rappel des textes législatifs et conventionnels actuels

### Textes législatifs

L'article L 3141-3 du code du travail conditionne l'acquisition de droit à congé payé à un travail effectif.

L'article L 3141-5 du code du travail assimile à du travail effectif la suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an.

En revanche, l'arrêt maladie pour cause non professionnelle n'est pas considéré comme période de travail effectif et n'ouvre donc pas droit à congés payés.

Toutefois, la CC EPNL\* se montre plus favorable au salarié.

### Convention collective EPNL\*

L'article 7.1.4 de la CC EPNL\* ouvre aux salariés, en cas de maladie non professionnelle, l'acquisition de droit à congés payés, dans la limite de 6 semaines [= 36 jours ouvrables], pendant un an :

#### Article 7.1.4 : Acquisition de congés payés pendant la maladie non professionnelle

Le salarié absent pour cause de maladie non-professionnelle acquiert des congés payés dans la limite des 6 semaines pendant les périodes de suspension du

contrat de travail indemnisées en application de l'article 7.1.2 et cela pendant une durée ininterrompue d'un an.

Au-delà d'un an, la suspension du contrat de travail ne donne plus droit à congés payés.

### Les arrêts de la cour de cassation

Par arrêts rendus le 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation, en formation plénière, a jugé que **les salariés absents pour cause de maladie ou d'accident, d'origine professionnelle ou non, ont le droit de réclamer des congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler, sans limiter cette période à une durée d'un an.**

**La Cour de cassation a ainsi, selon les propres termes de son communiqué mis** « en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé. »

Pour cela la Cour de cassation s'est fondée sur deux textes :

- L'article 7 de la Directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui dispose que « *tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.* »

- L'article 31, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui affirme le droit

de tout travailleur « à une période annuelle de congés payés ».

La directive n'ayant pas encore été transposée intégralement en droit français, il appartient désormais au législateur de mettre la législation en conformité avec le droit européen.

Le ministère du Travail a fait connaître qu'il entendait « prendre acte » des arrêts de la Cour de cassation et analyser « les options possibles » ...

Dans l'immédiat, les salariés peuvent cependant se prévaloir de la jurisprudence des arrêts du 13 septembre 2023 et saisir le juge national afin qu'il fasse application des nouvelles modalités.

En l'état, il ne s'agit que de jurisprudence et nul doute qu'il y aura de la résistance de la part des employeurs.

### Les conséquences de ces arrêts pour les salariés

#### La durée des congés payés

En cas de maladie non professionnelle, la CC EPNL\* limite l'acquisition de droit à congés payés à 36 jours ouvrables ; or certaines fonctions ouvrent droit à 51 jours ouvrables.

Dans sa notice au rapport relative aux arrêts du 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé que « le salarié malade pouvait prétendre à l'intégralité des droits

à congé payé, sans faire de distinction entre les quatre semaines minimales garanties par l'article 7 de la directive 2003/88/CE et les droits issus de dispositions purement nationales, telles que la cinquième semaine légale de congés payés et les congés payés d'origine conventionnelle ».

Il semblerait, en conséquence, que certains salariés, compte tenu de leur fonction, pourraient prétendre à l'acquisition de 51 jours ouvrables par an.

## La rétroactivité

L'ouverture des droits à congés payés n'est plus limitée à une année.

La prescription pour réclamer des indemnités de congés payés étant de TROIS ans, il semblerait que le salarié puisse faire valoir

ses droits à congés payés dus antérieurement dans un délai maximum de 3 années rétroactives.

Les congés payés acquis et non pris du fait de la maladie doivent être reportés. En d'autres termes, **le salarié qui tombe malade avant son départ en congés bénéficie du report des jours de congés payés couverts par l'arrêt maladie.**

Jusqu'au 13 septembre 2023, **et au regard de la jurisprudence nationale, il n'y avait pas de « rattrapage » de congés payés lorsque le salarié tombait malade durant ceux-ci.**

**Depuis le 13 septembre, en cas de maladie ordinaire, professionnelle ou accident du travail, si le salarié est en arrêt maladie pendant ses congés payés, l'employeur doit reporter ses jours de congés restants si la convention collective le prévoit.**

En l'absence de dispositions conventionnelles, le juge européen considère que **le report des congés payés s'impose.**

**Cette position a été confirmée par la Cour de cassation dans 3 arrêts rendus le 13 septembre 2023.**

La CC EPNL\* précise ce report peut être au maximum de 3 ans à compter de l'expiration de la période de prise de congés concernée fixée par l'employeur.

**Le droit au report et l'acquisition des congés payés durant la maladie s'appliquent également aux salariés de droit privé des établissements agricoles.**

\* EPNL : Convention collective de l'enseignement Privé Non Lucratif.

## Snec-CFTC Bulletin d'adhésion 2024

À retourner complété à **votre section départementale**

Nom : ..... Prénom : .....  
 Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....  
 N° appartement ou étage - tour - résidence - etc : .....  
 Numéro type et voie (ex : 14 avenue des fleurs) : .....  
 Code postal : ..... Localité : .....  
 Téléphone portable : ..... Téléphone fixe : .....  
 Email : .....@.....

Je souhaite recevoir : Les Lettres numériques :  Zakouskis  Premier degré  Second degré  Salariés  Agricole

**Etablissement :** Nom : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Ecole Précisez :  contrat d'association  Contrat simple  
 Collège  LEG  LT  LP  OAA  Enseignement Agricole  
 Enseignement Supérieur (classe à préciser STS, CPGE, etc.) :  Autres :

**Fonction syndicale :** Elu CSE  Délégué syndical  Correspondant  RSS

Je déclare adhérer au **Syndicat National de l'Enseignement Chrétien**, avoir pris connaissance des règles de sécurité des données personnelles (RGPD) et règle ma cotisation de .....€ calculée en fonction de mes ressources.

Mode de règlement :  Par chèque à l'ordre de Snec- CFTC  
 En ligne (lien sur le site Snec-CFTC)

à ..... le ..... Signature

**Chaque adhérent bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 66 % de sa cotisation syndicale.**


**Calcul de la cotisation 2024 :** Pour calculer le montant de votre cotisation 2024, vous prenez :

Votre Salaire Mensuel Net\* avant impôt X 0,08 (Merci d'arrondir sans les centimes) \*voir ligne 011100 sur le bulletin de salaire

**Exemple : si votre salaire net avant impôt est de 2 100 €, votre cotisation sera de 168 €.**

(Pour une cotisation de 168 €, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 66% = 110.88 €, la cotisation après déduction fiscale sera de 57.12 € à l'année, soit 4.76 € / mois pour bénéficier de nos services.)





“Ce qu'on attend  
d'une mutuelle ?  
Qu'elle s'adapte  
à nous, et pas  
l'inverse.”

Des solutions d'assurance et des services,  
pour tous, répondant aux besoins  
actuels et à venir.

**C'est ça, la mutuelle d'aujourd'hui.**

Renseignez-vous en agence  
ou sur **aesio.fr**



AÉSIO mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 4 rue du Général Foy 75008 PARIS.  
Document non contractuel à caractère publicitaire. ©AdobeStock. 23-205-032



# La prévention, c'est ensemble que nous la faisons.

Campagnes de sensibilisation et d'information, ateliers, stages et conseils...

Depuis plus de 20 ans, nous agissons sur les territoires pour rendre nos sociétaires acteurs de leur propre prévention, et les aider à réduire les risques au quotidien.

- Dangers de la route
- Santé et autonomie
- Gestes qui sauvent
- Dangers du quotidien
- Aléas naturels
- Risques nautiques
- Risques cyber
- Argent et éducation budgétaire



La Macif,  
c'est vous.

Crédit photo : P5 / Photononstop.

**MACIF** - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.